

# Congrès AFSP 2009

## Section thématique 44

### Sociologie et histoire des mécanismes de dépacification du jeu politique

2<sup>e</sup> session

**Adeline Trombert-Grivel (IEP de Grenoble)**

[adelinetrombert@yahoo.fr](mailto:adelinetrombert@yahoo.fr)

### **Les Savoirs-faire de l'indignation. Jeu politique, diffamation et dépacification (1880-1930)**

#### ***Introduction***

Ce qu'on appelle « dépacification » est inhérent au jeu politique, tel est le point de vue qui sera défendu ici. L'action dépacificatrice – ici : diffamer - découle, directement ou non, des mesures de pacification elles-mêmes. C'est dire que l'entreprise de conciliation voulue au premier chef par le législateur entraîne, dans certains cas inéluctablement, des actes de résistance, et la mise à l'épreuve de la norme.

Pour démontrer le bien-fondé de cette hypothèse, nous avons choisi d'examiner ce qu'il en est des actions diffamatoires sous la Troisième République, qui instaure – non sans ambiguïté - la liberté de presse et abroge la censure, de son installation à l'entre-deux-guerres. Notre démonstration s'appuie sur l'exploitation de cas inédits, issus, entre autres, d'un travail de dépouillement d'archives judiciaires. L'enjeu est alors de mesurer l'ampleur des réactions dépacificatrices à l'aune d'un jeu politique désormais ouvert à la concurrence.

Avec l'instauration d'un parlementarisme accru, en conséquence des enjeux personnels que celui-ci implique et donc l'ouverture à une concurrence plus rude entre sortants et entrants prétendant à la qualification, les acteurs qui participent à la joute politique cherchent à faire leurs tous les moyens qui leur permettent d'arriver à leurs fins. Beaucoup d'entre eux vont s'approprier l'instrument que constitue la diffamation comme d'un levier puissant, susceptible de les aider dans leur course au pouvoir. Dans un système où la règle maîtresse est celle du suffrage universel et de la compétition électorale, l'action diffamatoire qui disqualifie l'adversaire est un moyen tentant, bien que prohibé par la loi, de faciliter l'accès au mandat convoité.

La diffamation est bel et bien sanctionnée dans le droit pénal français comme un délit qui tombe sous le coup de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse. La définition juridique, qui est celle de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 reprise dans son intégralité par la loi en question, est la suivante : « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* ». Pour être diffamante, une prise de parole suppose inévitablement une exigence de vérité (même fictive) et que les arguments aient toute l'apparence du vrai. La dimension en jeu peut se réduire alors au paradoxe suivant : *dire la vérité sur tout en disant du mal de*. C'est dire que la diffamation, terme juridique, ne saurait être confondue avec la considération morale qu'est la calomnie, que l'on pourrait définir comme le fait de propager les fautes ou les défauts d'une personne tout en sachant qu'ils ne sont pas avérés. Car la diffamation est bel et bien une atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un corps portant sur un fait précis, que celui-ci soit vrai ou faux. Cette dualité est fondamentalement constitutive du délit de diffamation qui suppose un argument de vérité, mais ne préjuge pas de la véracité du fait imputé.

Dans ce cadre, les hommes politiques subissent une double contrainte, à la fois interne et liée aux règles de la compétition politique, et externe, étroitement dépendante de la définition du dicible et du licite, tels qu'ils sont entendus par la loi. Cette situation de contention de fait de la parole publique et la menace de la sanction pénale et pécuniaire conduit bon nombre d'acteurs à user de la ruse pour diffamer l'adversaire au moindre risque<sup>1</sup>.

De telles pratiques d'évitement ou de contournement tirent parti de l'indignation<sup>2</sup> – « sentiment de colère légitime que soulève une action qui heurte la conscience morale et le sentiment de la justice » - et de son instrumentalisation par les acteurs, diffamateurs autant que diffamés, du reste.

Différentes stratégies d'instrumentalisation d'une telle attitude sont alors repérables : l'indignation-paravent, l'indignation-bouclier et l'indignation offensive.

La première technique et la plus courante consiste à détourner la sanction prévue par la loi en suscitant l'indignation publique et en prenant appui sur elle. C'est l'arme favorite du diffamateur. Le travestissement de l'action diffamatoire en objet de réprobation, particulièrement dans la dénonciation des grands « scandales de la République », comme celui des décorations à la fin des années 1880, qui servira à illustrer notre propos, est ici un cas particulièrement représentatif.

La seconde technique, courante aussi, est l'apanage du diffamé et consiste à manifester son sentiment en faisant usage du droit de réponse prévu par la loi du 29 juillet 1881. Plus la personne concernée occupe une place en vue sur l'échiquier politique, plus il est attendu d'elle qu'elle manifeste sa juste indignation et fasse publier dans la presse une lettre ouverte qui expose son point de vue et réfute les accusations de l'adversaire. C'est l'attitude que suivra, par exemple, le sénateur de la Côte-d'Or, Charles-Jean-Jacques Mazeau, accusé d'avoir manqué à l'obligation de désintéressement à l'occasion des élections sénatoriales du 25 janvier 1885.

La troisième technique, sensiblement plus complexe et plus instructive aussi, consiste à manifester sans ambages son opinion, tout en mettant en avant prophylactiquement un prétendu statut de victime : celui qui s'indigne manifeste, dans ce cas, autant la mauvaise opinion qu'il a de ses adversaires que l'opinion avantageuse qu'il a de son propre rôle. Une telle mise en scène de la « victime indocile » peut être dite moderne. Parmi les hommes politiques usant volontiers de ce savoir-faire, Léon Daudet, député « royaliste » du 3<sup>e</sup> secteur de Paris de 1919 à 1924 et l'un des ténors du journal nationaliste *L'Action française*, en est un exemple privilégié. C'est sur son cas que nous nous appuyons pour finir notre démonstration.

### ***Le paravent vertueux de l'indignation***

Cette première technique offensive du jeu de cache-cache consiste en une entreprise de légitimation indirecte du recours à l'action diffamatoire pour dénoncer ce qui est présenté comme une injustice. Elle s'appuie sur une campagne de presse et la mobilisation de l'opinion publique venant relayer le sentiment d'injustice à l'origine de l'action contestataire susceptible de tomber sous le coup de la loi. La violence qu'elle met en scène - soit l'illégitimité d'une situation stigmatisée comme scandaleuse – sert de paravent à une autre violence, soigneusement tue celle-là, et qui est celle dont le politique lui-même est l'enjeu et qu'il génère. Une telle stratégie cherche à jouer de la norme judiciaire et de la sanction pénale en s'appuyant sur l'indignation publique entretenue par les médias.

---

<sup>1</sup> Sur les usages de la ruse en politique, cf. Georges Balandier, « Ruse et politique », *La Ruse*, Paris, Union Générale d'Éditions (10/18), 1977, p. p. 21-31.

<sup>2</sup> Cette émotion à base éthique a fait l'objet d'un premier ouvrage pluridisciplinaire qui s'efforce d'en cerner les contours et l'évolution, cf. Anne-Claude Ambroise-Rendu et Christian Delporte (dir.), *L'Indignation. Histoire d'une émotion (XIXe-XXe siècles)*, Paris, Nouveau monde éditions, 2008.

L'avènement du régime républicain constitue une véritable période de mise à l'épreuve de l'action diffamatoire. Si le pouvoir en place a intérêt à utiliser la répression judiciaire afin d'enrayer tout scandale, force est de constater que, de l'autre côté, des forces politiques adverses, concurrentes ou contestataires, vont faire usage de la pratique diffamatoire cette fois comme d'une ressource susceptible d'être intégrée dans une stratégie à scandales. Divers fronts politiques se mobilisent pour mettre en évidence les contradictions entre ce qui est attendu de la représentation politique, les intérêts des partis ou des factions et les pratiques concrètes des représentants poursuivant leur intérêt propre, l'accès au pouvoir et la réélection.

Dans un tel contexte, l'acte diffamatoire porté par un individu cherchant à crédibiliser sa désapprobation peut compter sur des relais de médiation puissants, savoir les organes de presse, le travail de propagande sur le terrain des militants<sup>3</sup>, les affiches, les brochures, qui ne cessent d'influer sur la nature et la puissance des pratiques diffamatoires. Si bien qu'un acte diffamatoire, en apparence anodin, dirigé par exemple contre un représentant politique en charge d'un mandat à l'échelle locale, peut se trouver intégré dans une logique d'action collective, grâce au relais des organes de presse ou à la prise en charge par tel ou tel groupe d'intérêt. Ces divers groupes de pression, qui peuvent le cas échéant mettre en danger l'ordre social, comme ce fut le cas des boulangistes et des anarchistes à la fin du XIXe siècle, réquisitionnent tous les signes de désapprobation et sont amenés à les réinvestir dans une stratégie de scandale efficace, propre à donner la plus grande extension à une cause devant le public.

A cette fin, pour reprendre ici les données de la théorie des jeux, les joueurs engagés dans le cadre d'une compétition exacerbent l'agir diffamatoire et s'en servent comme d'un « coup »<sup>4</sup> sciemment calculé, capable de donner plus de corps et plus d'ampleur à la stratégie qu'ils ont choisie.

En effet, le point de départ de tout scandale de cette sorte se fonde sur une *réaction émotionnelle* liée à une situation jugée non-conforme à l'attente par l'individu concerné. Cette réaction émotionnelle est celle de l'*indignation*, qui se présente aux yeux de l'opinion comme une passion valorisante parce qu'elle est supposée témoigner d'une réaction morale saine provoquée par le spectacle d'une injustice commise par autrui ou suite à l'observation d'une conduite répréhensible. Tout sentiment d'indignation n'est pas producteur de scandale, loin de là, mais bien l'*instrumentalisation* que celui-ci connaît à des fins de mobilisation collective.

Le travestissement de l'action diffamatoire en objet de scandale est particulièrement repérable lors de la dénonciation des grands « scandales de la République »<sup>5</sup>. En effet, force est de constater que plusieurs affaires de diffamation déclenchées à l'échelle locale à la fin des années 1880 entretiennent et relayent avec vigueur l'hypothèse d'un scandale généralisé, présentant des mandataires locaux comme des complices, et cherchant à terme à se servir de l'indignation suscitée dans l'opinion comme d'un instrument de déstabilisation du régime républicain lui-même, fortement contesté, comme on sait, par des minorités de droite composites fort actives. Preuve en soit, un article de *La Gazette de Neuilly*, paru le premier janvier 1888, le jour même où une nouvelle information judiciaire est ouverte contre Daniel Wilson, gendre de Jules Grévy, président de la République, personnalité douteuse, « miroir à catins », « escarpe », « personnage noceur et crapuleux »<sup>6</sup>, accusé d'être le principal coupable dans l'affaire des décorations. Cet article met en cause la légitimité du mandat du magistrat municipal Trébois et commence par la référence animalière suivante : « pour l'extirper de son siège de maire, comme pour certains

---

<sup>3</sup> Jean-Yves Mollier, « Quand les camelots se politisent et manient l'insulte... » in Thomas Bouchet, Matthew Leggett, Jean Vigreux et Geneviève Verdo (dir.), *L'Insulte (en) politique. Europe et Amérique latine du XIXe siècle à nos jours*, Dijon, Editions universitaires de Dijon (Sociétés), 2005, p.p. 53-61. Cet article fait suite au livre du même auteur paru en 2004 et qui s'intéresse de près à cette question de la politisation des camelots.

<sup>4</sup> Nous empruntons la notion de « coup » aux théoriciens de l'« interaction stratégique » (ou théorie de la décision interdépendante), particulièrement Thomas Schelling et Erving Goffman. Cf. Thomas Schelling, *The Strategy of Conflict*, Cambridge, Harvard University Press, 1960; Erving Goffman, *Strategic Interaction*, Oxford, Basil Blackwell, 1970, p. 90 et suiv.; Michel Dobry, « Note sur la théorie de l'interaction stratégique », *Arès*, 1, 1978, en particulier p. p. 58-60.

<sup>5</sup> Jean Garrigues, *Les Scandales de la République. De Panama à l'affaire Elf*, Paris, Robert Laffont, 2004.

<sup>6</sup> Selon les termes de Léon Daudet dans *Panorama de la IIIe République*, Paris, Gallimard, 1936, p.p. 59 et 82.

*parasites [...] et encore soyez sûrs que la peau du fauteuil viendra avec* »<sup>7</sup>. L'article de *La Gazette de Neuilly* renvoie ensuite à une publication parue dans *La Lanterne*, journal qui en 1888 mène une ardente campagne pour le général Boulanger, dans laquelle il est fait référence au « scandale des décorations ». Reprenant à son compte le contenu des allégations diffamatoires diffusées par ce journal, l'article impute à Trébois d'être impliqué dans les « *tripotages* » auxquels celles-ci donnèrent lieu.

L'indignation, moteur de la prise de position vertueuse de l'article, se trouve donc instrumentalisée, ignore ou feint d'ignorer la volonté délibérée de nuire à l'homme politique mis en cause, pour mettre en avant une action de responsabilité citoyenne. Car cette duperie repose sur un fait établi dont l'initiateur des invectives jugées diffamatoires n'est pas sans ignorer l'importance : la réputation d'un homme politique vaut comme un bien symbolique ; c'est un capital sur lequel toute son action repose. Mettre en cause celle-ci par la voie des allégations et imputations diffamatoires revient à enfreindre le principe de libre échange en vigueur sur un marché censé être ouvert à la concurrence, qui suppose la probité de chacun des partenaires et où la disqualification ouverte des concurrents est interdite. Or, bien que le droit fustige dans la diffamation une pratique assimilable à une concurrence déloyale, le diffamateur n'en réfère pas moins à un système de normes morales implicites analogue, sur lequel il se fonde pour juger de la conduite d'un homme politique. Ainsi, la valeur argumentative des faits allégués par le diffamateur est ce qui entraîne l'adhésion. Un bon « contenu diffamatoire » ne vaut qu'autant qu'il touche où le bât blesse : au porte-monnaie, au pouvoir hiérarchique, à la performance individuelle, sexuelle ou autre. Aussi, la diffamation a-t-elle tendance à avancer des mobiles systématiquement récurrents pour exprimer l'anormalité de la relation politique vécue et subie au quotidien par des représentés : c'est l'argent, qui a été détourné, subtilisé, mal géré, volé ; c'est le pouvoir politique lui-même, qui a été acquis par fraude électorale, par tromperie des mandataires, qui est discrédité par une déplorable gestion ; ce sont enfin les mauvaises mœurs ou l'indigence morale qui entachent les actions des personnes concernées.

De tels comportements témoignent, tout au long du dix-neuvième siècle et encore au début du vingtième siècle, d'une lutte tenace entre code normatif et code opérationnel, qui marque la volonté de codifier et de pacifier la prise de parole publique. En effet, pour pouvoir s'imposer, un code normatif doit être largement admis. Encore faut-il pour cela que les règles de conduites qu'il définit puissent être intégrées à celles qui commandent le jeu politique des acteurs du moment. Or, une certaine marge de manœuvre existe entre la règle prescriptive, c'est-à-dire le code normatif, et la règle effective, qu'on peut appeler code opérationnel. Le code opérationnel définit ici l'ensemble de ce que F.G. Bailey appelle les « règles pragmatiques »<sup>8</sup>. Ce dernier n'est pas l'envers du code normatif, mais un ensemble de règles pratiques ayant une cohérence déterminée par un objectif qui n'est autre que la conquête du pouvoir<sup>9</sup>. C'est dire que le code opérationnel comprend à la fois les manières de jouer sur les règles légales, de les déjouer, ou encore de mettre en échec l'entreprise de l'adversaire.

Le processus de codification de la diffamation qui entend non seulement définir les normes juridiques du comportement attendu, mais aussi stigmatiser des pratiques jugées délictueuses, car contraires aux principes de moralité socialement reconnus, se trouve ainsi compromis dans son ambition première de pacification par le code opérationnel du jeu politique réaménagé à leur profit par les acteurs eux-mêmes au nom d'un principe semblable de moralité publique.

---

<sup>7</sup> Archives départementales de la Seine, D1U8/84, Affaire Trébois contre Lebreton Ulriot d'Anglure. 1888.

<sup>8</sup> F.G Bailey définit celles-ci par rapport aux règles normatives en ces termes : « *Les règles normatives sont des lignes très générales de conduite. On s'en sert pour juger des actions particulières selon les critères moraux du bien et du mal [...] Les directives nouvelles qui viennent combler les intervalles entre les normes constituent les règles pragmatiques [...] Les règles pragmatiques sont des constatations, qui ne visent pas à juger telle ligne particulière de conduite en termes de juste ou d'injuste : elles indiquent si celle-ci sera ou non efficace. D'un point de vue normatif, elles sont neutres. Elles peuvent fonctionner dans les limites définies par les règles du jeu, tout comme elles peuvent ne pas en tenir compte* ». Cf. F.G.Bailey, *Les Règles du jeu politique. Etude anthropologique*, Paris, PUF, 1971, p. 18.

<sup>9</sup> Notre définition du « code opérationnel » s'inspire de celle développée par Alain Garrigou in *Le Vote et la Vertu. Comment les Français sont devenus électeurs*, Paris, Presses de la FNSP, 1992, p.p. 137-138.

## *Le bouclier de l'indignation défensive*

La seconde forme d'instrumentalisation de l'indignation est l'apanage d'une personne qui s'estime diffamée. Plusieurs stratégies exprimant la réaction indignée s'offrent à elle pour faire face à une action jugée diffamatoire : le silence, dédaigneux ou hautain, avec tous les risques qu'il comporte ; la réplique différée que constitue le dépôt d'une plainte en diffamation, à interpréter comme une tentative de conciliation par la voie de la justice d'un dommage causé à l'honneur et à la réputation, ou encore la contre-attaque immédiate et bien sentie que représente le « droit de réponse » habilement exercé. Cette procédure de « réparation symbolique » est en effet formellement prévue par la loi du 29 juillet 1881.

Une telle riposte ne représente rien d'autre qu'une *parade*, dès lors que celui qui se sent obligé de faire face à l'agression diffamatoire choisit d'allumer des contre-feux et prend ses dispositions pour porter lui-même des coups à son agresseur. Cette disposition guerrière de la victime prend, dès lors qu'elle se déploie dans le champ médiatique, de journal à journal, de pamphlet à pamphlet, un tour nouveau. Plusieurs dispositifs sont, en effet, à la disposition de celui qui s'efforce d'éviter les coups. Il esquivera ceux-ci par exemple en faisant publier des rectifications ou des mises au point à propos des reproches qu'on lui fait. Il peut donner aussi à sa réponse un tour décidé et mettre lui-même en cause directement son adversaire. Ce faisant, il peut obéir à une simple réaction de *légitime défense* – toujours basée sur une indignation légitime - ou éprouver le sentiment de remplir un devoir à l'égard d'une opinion qu'il s'agit de mettre en garde.

Dans ce cadre, plus la personne concernée occupe une place en vue sur l'échiquier politique, plus il est attendu d'elle qu'elle exerce son droit de réponse et fasse publier dans la presse une lettre ouverte qui expose son point de vue et réfute les allégations de l'adversaire. C'est l'attitude que prendra, par exemple, en 1885, le sénateur de la Côte d'Or, Charles-Jean-Jacques Mazeau, accusé par *Le Bien Public* et *Le Démocrate*, d'avoir manqué à l'obligation de désintéressement en prélevant « 20 000 francs sur les fonds secrets de l'intérieur, pour faire les élections du 25 janvier ». Après lecture des articles porteurs des invectives diffamatoires à son égard, Mazeau, indigné, fait publier dans trois journaux opportunistes de Dijon la lettre suivante dont voici un extrait éloquent : « *Il me répugne de répondre dans ces deux journaux à une imputation aussi inepte qu'odieuse, qui atteint du même coup les candidats et les électeurs sénatoriaux, dont nous aurions acheté les consciences. Aussi, [...] vais-je déférer les diffamateurs aux tribunaux compétents. Ils feront la lumière [...]* »<sup>10</sup>.

Une telle action ouvre pourtant le champ aux incertitudes, car si elle entend être un clair avertissement adressé à l'opinion publique, on peut penser aussi que cette démarche prélude au dépôt d'une plainte judiciaire, ou alors que le sénateur concerné ici cherche davantage à jeter de la poudre aux yeux de l'électorat en évoquant simplement la possibilité d'introduire une action en justice, alors qu'il n'en a pas forcément l'intention, et qu'il est au fait des risques que celle-ci peut lui faire courir. La « lettre ouverte » a donc aussi cette fonction de couper court, autant que faire se peut, aux effets fâcheux qu'entraîne une allégation diffamatoire en prenant le public à témoin. L'ostentation de l'indignation joue ici à plein son rôle déterminant de facteur persuasif.

L'enjeu essentiel d'une telle stratégie communicationnelle est donc de chercher à désamorcer le « coup » politique diffamatoire en procédant au démenti public des allégations. Mais ce désaveu se doit d'être convenablement orchestré, afin d'éviter qu'il ne se retourne contre son auteur par un effet de boomerang. Le travail de persuasion consiste ici à s'assurer de la sympathie du public en jouant sur un *sentiment d'indignation* supposé légitime. L'homme politique, en faisant montre de son indignation et en se présentant comme le garant de la moralité générale face à la malveillance de ses adversaires, entend en

---

<sup>10</sup> Archives départementales de la Côte d'Or, 2U344, Affaire Mazeau et Hugot contre *Le Bien Public* et *Le Démocrate*, 1885.

appeler à une *excellence éthique partagée*. C'est dire qu'il entend imposer au public, par le biais d'un ressort affectif<sup>11</sup>, des croyances qui valent pour siennes afin de conjurer les accusations.

Ce mécanisme conjurateur, source inévitable de dépacification du jeu politique par la surenchère émotionnelle qui lui est intimement liée, a été fort bien analysé, en plein siècle des Lumières déjà, par Adam Smith dans sa *Théorie des sentiments moraux* : « Une personne devient méprisable qui reste docile et supporte les insultes sans chercher à s'y opposer ou à se venger. Nous ne pouvons entrer dans son indifférence et son insensibilité. Nous nommons son comportement manque de tempérament, et nous en sommes aussi réellement choqués que de l'insolence de son adversaire. Même la populace est enragée à la vue d'un homme supportant patiemment des affronts et des outrages. Elle désire voir que cette insolence provoque du ressentiment, et qu'elle en provoque chez la personne outragée. Elle lui crie furieusement de se défendre ou de se venger. Si l'indignation de la personne est finalement déclenchée, ceux de la populace applaudissent chaleureusement et sympathisent avec cette indignation. Celle-ci avive leur propre indignation contre l'ennemi de la personne outragée. Ils se réjouissent de voir cette personne attaquer son ennemi à son tour et sont réellement satisfaits par sa revanche, pourvu qu'elle ne soit pas excessive, comme si c'était à eux-mêmes que le préjudice aurait été porté »<sup>12</sup>. La preuve est ainsi apportée que la pacification du jeu politique passe par la modération des sentiments moraux et par leur usage raisonnable et raisonné.

### ***Les armes de l'indignation offensive***

Le troisième mode d'intervention indignée est sensiblement plus complexe et consiste à manifester sans ambages son opinion, tout en mettant en avant prophylactiquement un prétendu statut de victime : celui qui s'indigne manifeste, dans ce cas, autant l'opinion défavorable qu'il a de son adversaire que l'opinion forcément avantageuse qu'il a de lui-même. Une telle mise en scène de la « victime indocile » est plus proche d'une sensibilité moderne. Parmi les hommes politiques usant volontiers d'un tel savoir-faire, Léon Daudet, ténor de *L'Action française*, député « royaliste » et pamphlétaire connu, en est un exemple privilégié.

La polémique, chez Daudet, est une véritable vocation. Impliqué, à ses dires, dans pas moins de six cents procès et quatorze duels, il se montre convaincu par ailleurs – c'est ce qu'il affirme à maintes occasions – de « ne pas forcer la note » et « d'être sans parti pris ». Il sera le plus redoutable pamphlétaire d'une génération qui en compta beaucoup dans un contexte qui fut propice au développement des actions diffamatoires. On sait, par exemple, que lors du procès Burdeau, l'avocat général Cruppi appela *la France juive* d'Edouard Drumont « bottin de la diffamation »<sup>13</sup>. Son goût pour les outrances verbales, sa voix même, par son volume, son anticonformisme, son style enflammé, ses écrits conçus à chaud, font de lui un polémiste féroce, moins bon, on s'en doute, dans le simple éloge que dans le dénigrement, et reconnaissant lui-même qu'il « n'y a d'intéressant que le jugement tranché, la syntaxe forte, le terme expressif ou l'image hardie »<sup>14</sup>. C'est dans l'outrance, s'exprimant à deux niveaux par la démesure du verbe aussi bien que par une vertueuse indignation, que ce personnage haut en couleurs mérite qu'on lui accorde ici une place. Il est un bon exemple de ce que nous pouvons appeler la *professionnalisation de l'invective* en politique<sup>15</sup> et permet ainsi d'en mesurer les moyens et la finalité.

Si l'injure reste son invective préférée, Léon Daudet manie fort bien également les procédés diffamatoires. C'est, par exemple, le cas de la campagne de presse diffamatoire qu'il mène en 1917 dans

---

<sup>11</sup> Philippe Braud a montré à ce sujet quel pouvait être l'apport en science politique d'une analyse des dimensions émotionnelles. Cf. Philippe Braud, *L'Emotion en politique. Problèmes d'analyse*, Paris, Presses de Sciences Po (Références inédites), 1996.

<sup>12</sup> Adam Smith, *Théorie des sentiments moraux* [1759], Paris, PUF (Quadrige), 2003, p.p. 68-69.

<sup>13</sup> Léon Daudet y fait explicitement référence in *Panorama de la IIIe République*, op. cit., p. 85.

<sup>14</sup> Bernard Oudin, « Préface » in Léon Daudet, *Souvenirs et polémiques*, Paris, Laffont (Bouquins), p. VII.

<sup>15</sup> Sur cet aspect du polémiste et ses « colères utiles », cf. Adeline Trombert-Grivel, « Léon Daudet, diffamateur outré » in Jean-Jacques Lefrère et Michel Pierssens (éd.), *Querelles et invectives*, Tusson, Du Lérot, 2007, p.p. 131-135.

*L'Action française* contre *Le Bonnet rouge*, journal antimilitariste de Bonaventure Vigo, dit Miguel Almeyreda, et les responsables politiques, Aristide Briand, Joseph Caillaux, Jean-Louis Malvy. Daudet impute au premier des faits de trahison et accuse Malvy, parmi ces derniers, d'avoir livré aux Allemands les plans de l'offensive du Chemin des Dames.

Dans cette lutte acharnée contre le parlementarisme, l'arme diffamatoire s'offre à ceux qui contestent le gouvernement en place comme un moyen efficace de stigmatiser ceux qui en tirent profit et leurs complices. Les années de l'entre-deux-guerres sont celles d'une instrumentalisation poussée à son paroxysme de la construction de la figure de l'ennemi mis en pratique dans l'arène politique par les ténors nationalistes. Murray Edelman, dans un ouvrage déjà ancien, intitulé *Pièces et règles du jeu politique*, s'est intéressé à ce qu'il appelle « *la construction et les usages des ennemis politiques* »<sup>16</sup>. Il entendait montrer comment les *ennemis* politiques, opposants inacceptables, sont souvent un atout entre les mains de ceux qui les désignent comme tels. Il s'efforçait d'en déterminer les caractéristiques maîtresses, afin de les distinguer des adversaires, opposants acceptables, respectés et tenus pour légitimes. Ce qui l'amenait à insister sur la force de la *caractérisation* de l'opposant dans la construction des ennemis politiques. Celle-ci étant renforcée par la croyance en une menace permanente, quels que soient les agissements dont ils sont responsables. Cette distinction conceptuelle entre opposant acceptable et opposant inacceptable n'est pas sans rappeler celle que proposait Carl Schmitt dans son essai de 1932, *La Notion du politique*. Celui-ci s'intéresse à ce qu'il considère être la « *distinction spécifique du politique* », à savoir, cette différence qui caractérise, dans ce cadre, « l'ami » de « l'ennemi ». Pour « l'ami », il rentre dans le cercle de la conciliation. Quant à « l'ennemi », rôle qui nous intéresse ici, « *il se trouve simplement qu'il est l'autre, l'étranger, et il suffit, pour définir sa nature, qu'il soit, dans son existence même et en un sens particulièrement fort, cet être autre, étranger et tel qu'à la limite des conflits avec lui soient possibles qui ne sauraient être résolus ni par un ensemble de normes générales établies à l'avance, ni par la sentence d'un tiers, réputé non concerné et impartial* »<sup>17</sup>.

En outre, l'instrumentalisation de l'arme diffamatoire et de la figure de l'ennemi politique peut se retourner contre celui qui en a été l'initiateur : c'est le phénomène de « l'arroseur arrosé ». L'affaire opposant *Le Bonnet Rouge* à Léon Daudet connaît ainsi un rebondissement intéressant en avril 1917, où eut lieu le mémorable procès intenté par le directeur de ce journal, qui accuse Daudet de l'avoir diffamé. Le plaignant obtient gain de cause et l'accusé se voit condamné à verser d'importants dommages et intérêts - pas moins de 30 000 francs. Suite à ce feuilleton politique à grand spectacle, quelques mois après, le 7 août, Miguel Almeyreda est arrêté et incarcéré à Fresnes, où il se serait suicidé le 14.

Léon Daudet restera marqué par cette affaire et par la condamnation pour diffamation écopée en 1917. En effet, pas loin de quinze ans plus tard, il reviendra lui-même avec virulence sur cette affaire. Outré par cette ancienne condamnation, qu'il qualifie de « *baroque et d'injuste* », il s'adresse aux lecteurs de son *Paris vécu*, de 1933, dans des termes qui montrent bien que son indignation n'a rien perdu de sa force : « *J'ai été condamné à trente mille francs de dommages et intérêts pour avoir accusé de vol un fournisseur de l'Etat, qui, quelques mois après, était convaincu d'avoir dérobé à l'Etat et condamné à lui restituer, un peu plus d'un million de francs-or, s'il vous plaît. Malgré toutes mes réclamations, les juges, qui m'avaient condamné iniquement, ne m'ont jamais remboursé les trente mille francs* »<sup>18</sup>. Qu'une invective qui vise à manifester ce qu'il estime simplement être la vérité soit punie par la justice de la République constituée, à ses yeux, un scandale. La condamnation aurait été, selon lui, prononcée par un président du tribunal, « l'excellent du Bousquet » (il s'agit de M. du Bousquet de Florian), qui appartient, « *à ce genre salonnard-libéral qui n'admet pas qu'on dise d'un voleur « c'est un voleur » et d'un traître « c'est un traître »* »<sup>19</sup>.

<sup>16</sup> Murray Edelman, *Pièces et règles du jeu politique*, Paris, Seuil (La couleur des idées), 1991, p.p. 129-133.

<sup>17</sup> Carl Schmitt, *La Notion du politique. Théorie du partisan*, Paris, Flammarion (Champs), 1992, p.p. 64-65. Nous référons ici à la distinction théorique proposée par le philosophe politique, sans considération de l'application qui a pu en être donnée en son temps.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 1057.

<sup>19</sup> Léon Daudet, *Paris vécu*, op. cit., p. 1056.

Une telle réaction d'indignation est caractéristique du jeu dans lequel le diffamateur se trouve engagé. Prisonnier de la structure de la controverse, ce dernier cherche à s'abriter derrière le *masque de la légitimité*. Car il tire de celle-ci, publiquement affichée, la justification de son attaque. Tel est donc le cas de Léon Daudet dans sa riposte. De façon révélatrice, on le voit prendre la pose de la victime, alors que le tribunal l'a déclaré coupable. De diffamateur qui s'était abrité derrière un sentiment de vérité légitime, le voici qui s'insurge maintenant contre la justice elle-même<sup>20</sup>. Il oppose ainsi sa bonne foi à ce qu'il estime être la mauvaise foi de ses juges, et les transports de sa colère tournent son ressentiment contre ceux qu'il prend pour les complices de ses adversaires<sup>21</sup>. Il puise alors dans son for intérieur l'énergie propre à convaincre son auditoire<sup>22</sup>. Car celui qui est à l'origine d'une menée diffamatoire, tout comme celui qui la subit, fonde son action sur l'empathie qu'il estime être à même d'obtenir de son public, seul garant de la légitimité de sa dénonciation<sup>23</sup>.

Pourtant, l'indignation n'est pas forcément fiable ni irrésistible, car comme l'indique Daudet lui-même, elle s'use<sup>24</sup>. Au reste, cet usage d'une indignation offensive propre à soutenir la prise de position jugée légitime du diffamateur va de pair avec la politique offensive que Daudet préconise de suivre contre l'Allemagne. Tout geste d'apaisement, tout pacifisme, est interprété par lui, bien avant le déclenchement des hostilités, comme une « trahison »<sup>25</sup>.

Un tel mécanisme met en évidence le conflit qui se déclare entre légitimité ressentie et légalité subie, entre norme morale issue des convictions individuelles et norme juridique imposée. Il fait, en outre, saisir par quel chemin le processus de victimisation en train de se mettre en place procède de la judiciarisation à grand spectacle de l'action diffamatoire. En tout ceci, il ne faut pas négliger le fait que Daudet, diffamateur patenté, se situe et entend se situer comme victime dans le monde ordinaire et républicain de la provocation policière<sup>26</sup>. On comprend alors à quelle logique obéit Daudet lorsqu'il met en cause la loi sur la presse de 1881 qui, à ses yeux, introduit scandaleusement et de façon intéressée le délit de diffamation et rend à tort passible de la cour d'assises ceux qui légitimement ont le courage de porter des accusations contre les magistrats de la République<sup>27</sup>.

## Conclusion

La multiplication des procès en diffamation à la fin de la Troisième République<sup>28</sup> va de pair – telle pourrait être notre conclusion – avec la victimisation croissante du jeu politique. Nous assistons alors à ce que l'on peut appeler « perversion » du système diffamatoire. La codification de la diffamation, qui avait pour ambition de pacifier, se trouve annihilée dans les faits par le manque de fiabilité des instruments de répression mis en place (préventions patentes du jury), mais surtout par les différents savoirs-faire et les voies de contournement choisies par les intéressés. Dès lors, la pacification passe au second plan par rapport aux arrangements (pécuniaires et autres) dont ceux-ci conviennent. Durcir les fronts, accaparer le pouvoir, entrer dans la guerre à outrance des partis, est désormais ce dont il s'agit. La dépacification du jeu politique fait rage.

---

<sup>20</sup> Sur l'instrumentalisation du sentiment de justice, cf. Luc Boltanski, *L'Amour et la justice comme compétences*, Paris, Métailié, 1990.

<sup>21</sup> Sur cette émotion à teneur négative, cf. Max Scheler, *L'Homme du ressentiment*, Paris, Gallimard (Idées), 1970 et Pierre Ansart (dir.), *Le Ressentiment*, Bruxelles, Bruylant, 2002. Voir aussi sur cette équation de « la dénonciation et du sentiment qu'est le ressentiment », Luc Boltanski, *La Souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Paris, Métailié, 1993, p. 191 et suiv.

<sup>22</sup> Cf *Ibid.*, p. 100.

<sup>23</sup> Sur les mécanismes propres à la dénonciation, cf. du même auteur, « La dénonciation », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 51, mars 1984, p.p. 3-40.

<sup>24</sup> Léon Daudet, *Panorama de la IIIe République*, op.cit., p. 195.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 220.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 160.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. p. 58 et 164.

<sup>28</sup> Adeline Trombert-Grivel, *D'un délit d'opinion l'autre. Sociologie historique de l'institutionnalisation de la diffamation politique (1819-1944)*, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, 2007, chapitre VII.